FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.5/10/3
11 juin 2008
Original: ANGLAIS

FACILITER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION HNS: EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE À LA CONVENTION HNS

PROJET DE PROTOCOLE – AMENDEMENTS A L'ARTICLE 16 DU PROTOCOLE

Note de l'Organisation maritime internationale

Résumé:	Le présent document contient des amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article 16.
Mesures à prendre:	Examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet d'article 16.

1 Introduction

Le Secrétariat de l'OMI souhaite proposer que soit examiné le texte révisé du projet d'article 16, joint au présent document. Des explications sur les modifications proposées sont fournies dans les notes de bas de page.

2 Mesures que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS est invité à prendre

Le Groupe de réflexion est invité à examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet d'article 16.

* * *

ANNEXE

Nouvelle proposition concernant l'article 16

Soumise par l'Organisation maritime internationale

CLAUSES FINALES

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

Article 16

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation du [……..] au [……..]. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5, les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4 Toute expression du consentement à être lié par le présent Protocole s'accompagne de la soumission au Secrétaire général des renseignements sur les quantités totales de cargaison donnant lieu à contribution effective reçues dans l'État concerné au cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.

5 Toute expression de consentement qui n'est pas accompagnée ~~de ces~~des renseignements visés au paragraphe 4[1] ~~n'est pas valable et~~[2] n'est pas acceptée par le Secrétaire général.

6 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole soumet ultérieurement chaque année au Secrétaire général[3], au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le présent Protocole entre en vigueur à son égard, des renseignements sur les quantités totales de cargaison donnant lieu à contribution effective reçues dans cet État au cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.

7 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole[4] et ~~qui ne s'est pas acquitté, pour toute année pertinente, de l'obligation que lui fait le paragraphe 6 de soumettre des~~ qui n'a pas soumi, pour toute année pertinente, les renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution requis en application du paragraphe 6[5], est provisoirement suspendu, avant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, de son statut d'État contractant, jusqu'à ce qu'il ~~se soit acquitté de cette obligation~~ait soumis les renseignements requis[6].

---

[1] Il s'agit d'une modification de forme sans effet sur le sens.
[2] Après réflexion, le Secrétariat de l'OMI a décidé qu'il vaut mieux supprimer toute référence à la validité de l'expression de consentement afin d'éviter toute interprétation divergente de l'effet juridique de cette expression et tout embarras pour les États au cas où ils seraient obligés de retourner devant leur parlement pour obtenir un nouvel instrument.
[3] Il s'agit d'une modification de forme sans effet sur le sens.
[4] Un changement a été apporté à cette expression en anglais. Sans objet en français.
[5] Le Secrétariat de l'OMI est d'avis qu'il n'est pas approprié d'employer le terme 'obligation' car, à ce stade, la Convention n'est pas encore en vigueur. On ne pourra prendre en compte les obligations des États que lorsque la Convention sera en vigueur. Toutefois, dans la pratique, le nouveau libellé a le même effet.
[6] Voir plus haut la note 5.

8 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses[7] est considéré comme ayant retiré ce consentement à la date à laquelle il a signé le présent Protocole ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit Protocole conformément au paragraphe 2.

---

[7] Il s'agit d'une modification de forme visant à clarifier le sens de ce paragraphe dans le texte de synthèse de la Convention.